

L'ARRÊT RP. 0001 DU 15 NOVEMBRE 2021 AU CARREFOUR DU DROIT CONSTITUTIONNEL ET DU DROIT DE PROCEDURE PENALE : QUELLES LEÇONS JURIDIQUES A RETENIR ?

Par

Jean Faustin OMATOKO OLAMBA

Doctorant PhD/Centre d'Études Diplomatiques et Stratégiques (CEDS/Paris), Diplômé de 3^{ème} cycle en relations internationales approfondies/CEDS, Certifié des Académies diplomatiques congolaise et française, Licencié en droit de l'Université de Kinshasa, Ministre Conseiller d'Ambassade près l'Ambassade de la République Démocratique du Congo au Portugal et Chargé d'Affaires en pied

RESUME

L'analyse de l'Arrêt RP.0001 du 15 novembre 2021 rendu par la Cour constitutionnelle de la République Démocratique, a permis de considérer que le juge constitutionnel a dû faire application du droit constitutionnel et du droit pénal de forme. Ce faisant, le juge a décliné sa compétence à juger un ancien Premier ministre pour des faits pénaux qu'il aurait commis lorsqu'il exerçait les fonctions de Premier ministre. Ce qui suscita une réaction sociale de l'opinion publique, en général, et du monde juridique, en particulier. Les uns allant dans le sens de critiquer l'arrêt, les autres dans le sens de l'approuver, les autres encore, dans le sens de l'analyser et de tirer des leçons juridiques pour l'avenir.

C'est dans cette dernière perspective que s'insère le présent article.

Mots-clés : *juge naturel, autorisation de poursuites et de la mise en accusation, Président de la République, Premier ministre, privilège de juridiction, principe de la légalité de délits et de peines.*

ABSTRACT

Analysis of Ruling RP.0001 of November 15, 2021, handed down by the Constitutional Court of the Democratic Republic of the Congo, has led to the conclusion that the constitutional judge had to apply constitutional law and formal criminal law. In doing so, the judge declined jurisdiction to judge a former Prime Minister for criminal acts allegedly committed when he was Prime Minister. This prompted a social reaction from public opinion in general, and the legal world in particular. Some criticized the ruling, others approved it, and still others analysed it to draw legal lessons for the future.

It is this latter perspective that the present article is set.

Keywords: *Natural judge, authorization of prosecution and indictment, President of the Republic, Primer Minister, Privilege of jurisdiction, Exception of incompetence, Principle of the legality of offences and penalties.*

INTRODUCTION

L'Arrêt RP.0001 du 15 novembre 2021, rendu par la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo, siégeant en matière répressive en premier et en dernier ressort, dans la cause : Ministère public contre les prévenus MATATA PONYO MAPON Augustin, KITEBI KIBOL MVUL Patrice et GROBLER Christo, tous poursuivis pour détournement, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code Pénal Livre 1^{er} et 145 du Code Pénal Livre II (I) ; fait l'objet des commentaires et d'écrits d'éminents juristes du pays et d'ailleurs, dans les sens divers (II), mais sans véritablement apaiser l'opinion publique nationale, en générale, et les juristes théoriciens et praticiens, en particulier. Ce qui signifie que le débat est loin d'être clos, non pas sur l'opposabilité de l'arrêt ou non à l'égard de tous, mais dans l'intérêt de la science juridique et pour l'avenir (III).

I. RAPPEL DES FAITS DE LA PROCÉDURE

Les prévenus cités ci-haut ont été déférés devant la Cour constitutionnelle par le Procureur Général près cette Cour, pour y être jugés de l'infraction de détournement mise à leur charge. C'est le droit pénal matériel ou de fond. Mais avant de vérifier la matérialité des faits, le juge était amené à se prononcer sur l'exception de son incompétence soulevée par les prévenus *in limine litis*.

En effet, c'est à la suite du rapport de l'Inspecteur général des Finances (officier de police judiciaire), concluant à un détournement par surfacturation, à charge des auteurs présumés MATATA et consorts, de la somme globale équivalente en Francs congolais de 204.903.042 USD (Dollars américains deux cent quatre millions neuf cent trois mille quarante -deux), qui était remise à la Société AFRICOM COMMODITIES pour la gestion du Parc Agro-Industriel de Bukanga Lonzo, projet mis en place par le Gouvernement de la République démocratique du Congo¹ ; que le Parquet Général près la Cour constitutionnelle décida d'inculper ces auteurs présumés et de les déférer devant la Cour pour y être jugés.

C'est ainsi qu'aux termes de sa requête aux fins de fixation d'audience n°2004/RMPI/0001/PG.COUR.CONST/MPO/2021², adressée au Président de la Cour constitutionnelle en date du 27 août 2021 et réceptionnée au greffe de la Cour de céans le 30 août 2021, le Procureur Général près la Cour constitutionnelle sollicitera la fixation du jour d'audience. Et, la cause fut ainsi enrôlée à la même date sous RP. 0001.

¹ Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021, § 3.

² Arrêt supra, septième feuillet, dernier paragraphe.

Par son ordonnance du 09 septembre 2021, le Président de la Cour de céans fixa la date d'audience publique au 25 octobre 2021.

C'est ainsi qu'une citation à prévenu a été donnée par exploit d'huissier au prévenu GROBLER Christo, en date du 10 septembre 2021, à comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin. En date du 13 septembre 2021, une autre citation à prévenu fut donnée aux prévenus MATATA et KITEBI, pour comparaître à l'audience publique du 25 octobre 2021 à 10 heures du matin³.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 25 octobre 2021, les prévenus MATATA et KITEBI comparurent en personnes, assistés de leurs conseils respectifs, tandis que le prévenu GROBLER ne comparut pas, ni personne pour lui. Le défaut fut requis contre ce dernier, mais aussitôt rabattu car séance tenante, ce dernier a comparu en personne, assisté de ses conseils qui solliciteront la réquisition d'un interprète en faveur de leur client qui rencontre des difficultés pour comprendre le français.

La Cour fit droit à leur demande et renvoya contradictoirement la cause à l'égard de tous les prévenus à l'audience publique du 08 novembre 2021, pour commettre un interprète en faveur du prévenu GROBLER.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 08 novembre 2021, l'expert interprète fut invité par la Cour à prêter le serment d'usage. Par ailleurs, elle constata qu'une requête en intervention volontaire initiée par la République démocratique du Congo, en date du 09 septembre 2021 et reçue au greffe de la Cour de céans le 13 septembre 2021, fut versée au dossier, et décida par conséquent d'entendre les parties quant à ce.

Mais après avoir entendu les dires des avocats de la République démocratique du Congo, le réquisitoire du Ministère public et les répliques des avocats des prévenus quant à ce, la Cour ordonnera sur le banc aux avocats de la République démocratique du Congo de se retirer de la barre.⁴ Et l'instruction de la cause continua.

Ainsi, dans son réquisitoire, le Ministère public demanda qu'il plaise à la Cour de se déclarer compétente à juger les prévenus et de recevoir sa requête.

Quant aux conseils des prévenus, ils plaidèrent tour à tour, en soulevant, *in limine litis*, plusieurs exceptions d'ordre public reprises dans leur note de plaidoirie. Ainsi, les conseils des prévenus MATATA et KITEBI, demandèrent à la Cour de dire recevables et totalement fondés les préalables ainsi développés par les plaidants, et en conséquence, se déclarer incompétente à

³ Arrêt supra, troisième feuillet, § 5 à 8 ; Quatrième feuillet, § 1.

⁴ Idem, cinquième feuillet, dernier paragraphe.

examiner l'action mue par le Ministère public, en principal ; et à titre subsidiaire, de décréter l'irrecevabilité de cette même action.

En ce qui concerne l'incompétence de la Cour, les conseils du prévenu MATATA ont développé quatre branches tirées respectivement :

1. De la violation de l'article 163 de la Constitution⁵, estimant que le prévenu n'étant ni Président de la République ni Premier ministre, mais un ancien Premier ministre, la Cour doit se déclarer incompétente à l'égard de l'action publique engagée contre lui ;
2. De la violation de l'article 164 de la Constitution⁶, en ce qu'en cas de condamnation conformément à l'article 167, alinéa 1 de la Constitution⁷, le prévenu n'étant plus Premier ministre, il ne saurait en aucun cas et en aucun moment être déchu ;
3. Des articles 1^{er} et 7 de la Loi n°18/021 du 23 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs de corps constitués, en ce qu'il corrobore les termes de l'article 164, alinéa 1 de la Constitution, dans la mesure où le statut pénal qu'il fixe ne concerne que le Président de la République et le Premier ministre en fonction, excluant les anciens Présidents de la République et les anciens Premiers ministres.
4. Du caractère d'ordre public de l'exception d'incompétence en matière répressive, de telle sorte que la Cour a l'obligation de la soulever d'office, sans qu'il soit besoin de statuer sur d'autres moyens.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de l'action publique, les conseils du prévenu MATATA l'ont développé en trois branches, tirées :

1. De la violation des articles 166, alinéa 1 de la Constitution et 80 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour, en ce que le Ministère public l'a déféré devant la Cour constitutionnelle sans apporter la preuve du vote à la majorité de deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès ayant décidé des poursuites ainsi que de la mise en accusation ;
2. De la violation des articles 101 à 103 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pour, d'une

⁵ L'article 163 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est la juridiction pénale du Chef de l'État et du Premier ministre dans les cas et conditions prévus par la Constitution ».

⁶ L'article 164 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est le juge pénal du Président de la République et du Premier ministre pour des infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les autres infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Elle est également compétente pour juger leurs co-auteurs et complices ».

⁷ L'article 167, alinéa 1 de la Constitution dispose que « En cas de condamnation, le Président de la République et le Premier ministre sont déchus de leurs charges. La déchéance est prononcée par la Cour constitutionnelle ».

- part, défaut dans le dossier d'une requête du Ministère public adressée aux Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale aux fins d'autorisation des poursuites, et d'autre part, pour absence de l'autorisation des poursuites ainsi que de la mise en accusation votée par le Congrès ;
3. De la violation des articles 17 et 62 de la Constitution⁸, en ce qu'ils consacrent, d'une part, l'exigence de la légalité de la procédure en tant que l'un des aspects fondamentaux du procès équitable, et d'autre part, la présomption de la connaissance de la loi.

Quant aux conseils du prévenu GROBLER, ils demandèrent à la Cour de constater son incompétence ; l'irrecevabilité de la cause pour défaut d'instruction préalable ; l'irrecevabilité pour violation des articles 106 et 103 de la loi (sans la citer) ; l'irrecevabilité de la requête ainsi que la surséance de la cause, car leur client a saisi la chambre de commerce de Genève.⁹

Suivant le principe selon lequel l'accessoire suit le sort du principal, il ne paraît pas important d'examiner, ici, les arguments développés par les conseils des prévenus KITEBI et GROBLER, poursuivis en corréité avec le prévenu principal MATATA, dont les arguments de ses conseils viennent d'être exposés.

C'est ainsi qu'après avoir accordé en dernier lieu la parole aux prévenus, tour à tour, la Cour déclarera les débats clos, prit la cause en délibéré pour prononcer son arrêt à l'audience publique du 15 novembre 2021.

A cette audience, la Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive, en premier et dernier ressort, prononça l'Arrêt RP 0001 dans lequel elle déclare recevable et fondée l'exception d'incompétence soulevée par les trois prévenus, et par conséquent, se déclare incompétente à connaître des poursuites contre les trois prévenus, en soutenant, entre autres que : « pendant la durée de ses fonctions, le Premier ministre ne peut voir sa responsabilité pénale

⁸ L'article 17 de la Constitution dispose que « La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation. Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction est commise. La peine cesse d'être exécutée lorsqu'en vertu d'une loi postérieure au jugement : 1. Elle est supprimée ; 2. Le fait pour lequel elle était prononcée, n'a plus le caractère infractionnel. En cas de réduction de la peine en vertu d'une loi postérieure au jugement, la peine est exécutée conformément à la nouvelle loi. La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ». Alors que l'article 62 de la Constitution dispose que « Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ».

⁹ Arrêt RP 0001, sixièmes et septièmes feuillets.

engagée que devant la Cour constitutionnelle ; pour tous ses actes, y compris ceux accomplis en dehors de ses fonctions, il bénéficie d'un privilège de juridiction le mettant largement à l'abri puisque les particuliers ne peuvent saisir la Cour. Et que ce privilège de juridiction prend cependant fin avec les fonctions de Premier ministre, lequel devient à la fin de son mandat justiciable des tribunaux ordinaires. L'exigence du principe de la légalité concerne aussi la procédure, ce qui revient à dire que ce principe exige que la procédure pénale à appliquer contre un justiciable devant les juridictions doit être celle expressément prévue par les textes constitutionnels et législatifs en vigueur. De même, il n'y a pas de juge ou de juridiction sans la loi, ce qui veut dire qu'une personne ne peut être poursuivie que devant une juridiction préalablement connue dans un texte de loi. Il s'agit là d'un principe constitutionnellement garanti par l'article 17 alinéa 2 de la Constitution. En l'espèce, la Cour constate qu'il ressort des éléments du dossier que le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin a été Premier ministre de 2012 à 2016 ; qu'à ce jour, il n'exerce plus lesdites fonctions. Elle relève que la compétence juridictionnelle étant d'attribution, le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin, qui a cessé d'être Premier ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte que, autrement, il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution. De ce fait, le prévenu MATATA PONYO MAPON Augustin ne saurait être poursuivi devant elle sur base de l'article 163 de la Constitution¹⁰ ». Ce qui suscita des commentaires dans les sens divers.

II. COMMENTAIRES DANS LES SENS DIVERS

L'Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021, reste largement commenté aussi bien dans la presse que dans les milieux universitaires et de praticiens du droit.

Dans la presse, certains journalistes invités au club de télé50 par exemple, n'hésitent pas à qualifier l'arrêt de *monstruosité juridique*, en considérant que le prévenu MATATA ne doit pas être ce citoyen Congolais qui n'a pas de juridiction devant l'entendre pour des faits qu'il aurait commis, lorsqu'il exerçait les fonctions de Premier ministre, au regard du principe de l'égalité de tous devant la loi¹¹. Pour eux, c'est une occasion qui lui était ou lui est offerte de prouver son innocence, au lieu de la clamer devant la presse et devant les membres de son parti politique, en dénonçant un procès politique. Ils vont jusqu'à l'ironie en disant *qu'on lui a donné des millions pour semer du*

¹⁰ Arrêt RP 0001, 14^{ème} feuillet, § 6 et 7 ; 15^{ème} feuillet, § 1 à 5.

¹¹ Article 12 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), J.O. de la République Démocratique Congo, Première partie, 52^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

mais, mais lui, a semé son université à Kindu, et pour cela, il doit rendre compte à la Nation.

D'autres, en revanche, estiment que la Cour a dit le bon droit et que la cause est définitivement entendue devant elle. Et donc, pour les faits qu'il aurait commis pendant qu'il exerçait les fonctions de Premier ministre, l'ancien Premier ministre n'est pas justiciable devant la Cour constitutionnelle.

Dans les milieux universitaires et de praticiens du droit, la prudence ainsi que les précautions scientifiques, ont poussé par exemple, le Forum des jeunes constitutionnalistes de l'Université de Lubumbashi, à organiser en date du 3 février 2023, une conférence-débat, sur l'application du droit constitutionnel, en RDC, spécialement sur l'arrêt 1816, dans l'affaire Bukanga Lonzo, rendu à la suite de l'Arrêt RP 0001, pour écouter les opinions des spécialistes en droit constitutionnel et d'autres éminents professeurs d'universités. Mais à l'unanimité, les intervenants ont démontré que l'Arrêt 1816 viole systématiquement la Constitution.

Pour ne prendre que l'intervention du professeur Gabriel BANZA MALALE MAKUTA, ce dernier s'est penché, en substance, sur le caractère *immédiatement exécutoire et obligatoire* de l'Arrêt RP 0001 du 15 novembre 2021, conformément à l'article 168 de la Constitution.

Pour lui, l'Arrêt 1816 n'a de valeur que doctrinale et n'aura de valeur du droit positif que sur base d'une loi. Et donc, à ce jour, il y a un vide juridique en la matière, c'est-à-dire sur la juridiction compétente à juger un ancien Premier ministre. Il considère, en quelque sorte, cet arrêt comme une erreur professionnelle inévitable sur le chemin de l'administration de la justice dans une matière nouvelle.

Pour terminer, le professeur estime que force est de constater que, le premier arrêt, celui du 15 novembre 2021, avait objectivement, en droit, clôturé tous les débats dans l'affaire MATATA PONYO MAPON. En revanche, le second arrêt du 18 novembre 2022, vient consolider les bases des débats de la doctrine juridique. Son caractère exécutoire et obligatoire est absolument subordonné à sa consécration d'une loi.

Pour sa part, le professeur émérite Auguste MAMPUYA, dans son ouvrage porté sur les fonts baptismaux le 20 juillet 2023 par le Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, le professeur Jean-Louis ESAMBO, titré : « Sous la houlette de la Cour constitutionnelle, une "jurisprudence qui ne peut faire jurisprudence" »¹²; insiste sur l'indépendance des juges constitutionnels face aux politiques. D'où, la notion

¹² Journal Actualité.cd du 20 juillet 2023 - 19 : 21

d'« ingratitude » envers ceux qui les nomment. Il estime qu'il n'est pas bon que le droit posé étant là, clair, simple dans la Constitution qui est la loi fondamentale et dans les lois qui concernent d'ailleurs ces juridictions, qu'on les mette de côté.

Dans l'affaire MATATA, le professeur dit qu'il se rend compte qu'il y a eu un arrêt, on ne peut plus rien. On peut exprimer des regrets, on peut dire des choses. L'arrêt existe on s'arrête là. La notion de revirement ce n'est pas modifier le fond d'un jugement pour que la même affaire puisse continuer devant la même juridiction. Le revirement est une décision de principe. Pour terminer, le professeur résume sa position dans cette affaire comme suit : « c'est fait, tout est fait, tout est consommé, c'est terminé ».

Mais pour Maître Christian EMANGOMANGO MFUMU KOY¹³, l'Arrêt RP 0001 lui a donné l'occasion de faire une étude holistique sur le statut pénal d'un ancien Premier ministre, précisément sur le point de savoir, au-delà de ce que la Cour a opiné, quoi d'autre cette juridiction prestigieuse n'a pu dire, et appelle à une réforme efficiente et efficace afin d'éviter d'être rattrapé une fois de plus par les événements à une autre époque de l'histoire de notre pays.

S'agissant des poursuites contre un ancien Premier ministre, l'avocat considère que l'une des motivations de la Cour¹⁴ selon laquelle, « *il ressort des éléments du dossier que le prévenu MATATA MAPON Augustin, a été Premier ministre de 2012 à 2016 ; qu'à ce jour, il n'exerce plus lesdites fonctions* » est un laxisme, et sans nul doute, un mimétisme fait sur la loi controversée du 26 juillet 2018 portant statut des anciens Présidents de la République élus et fixant les avantages accordés aux anciens chefs des corps constitués.

Pour notre part, tous ces groupes d'arguments ne peuvent être valablement soutenus que pour l'avenir et pour de besoins scientifiques, en considération de l'article 168, alinéa 1 de la Constitution qui dispose : « *Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers* ». Mais qu'est-ce que cela signifie ?

En effet, les arrêts de la Cour constitutionnelle *ne sont susceptibles d'aucun recours*, veut dire qu'ils sont définitifs une fois rendus. Aucun juge ne peut y revenir, qu'il soit de la Cour constitutionnelle elle-même ou qu'il soit d'autres juridictions pour y modifier le fond.

¹³ Magazine Legal RDC du 12 juillet 2022

¹⁴ Arrêt RP 0001, quinzième feuillet, §2.

Ils sont *immédiatement exécutoires*, veut dire qu'ils ont l'autorité de la chose jugée dès leur prononcé et que toute partie intéressée peut s'en prévaloir, sans délai.

Ils sont *obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers*, veut dire qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation ou résistance dans leur exécution, par les catégories d'autorités et des personnes que la Constitution énumère.

Au regard de ce qui précède, l'Arrêt RP 0001 doit être exécuté immédiatement par le Parquet près la Cour constitutionnelle. A défaut, il pécherait contre le droit à un procès équitable qui englobe, entre autres, le droit à l'exécution effective des décisions de justice¹⁵.

Mais contre toute attente, le juge de la Cour constitutionnelle lui-même, par son Arrêt R. CONST. 1816 du 18 novembre 2022 dans l'affaire Bukanga Lonzo, concernant les mêmes parties et les mêmes faits jugés dans son Arrêt RP 0001, est revenu sur sa décision rendue dans ce dernier arrêt, au mépris, non seulement de l'article 168, alinéa 1 précité, mais aussi du principe classique de la procédure pénale "*non bis in idem*", selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits, en décidant qu'il devient compétent à juger au pénal, un ancien Premier ministre.

En droit comparé, ce principe est posé à l'article 368 du Code de procédure pénale français, qui dispose : « *Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente* ». Or, ce déclinatoire de compétence est semblable à un acquittement dans la mesure où aucune autre juridiction n'est compétente à juger un ancien Premier ministre.

Toujours en droit français de la procédure pénale, la chose jugée est considérée à l'article 6 comme un motif d'extinction de l'action publique, lorsqu'il dispose que : « *l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée* ». L'apparition de nouveaux éléments de faits ou tout vice de procédure ne remet pas en cause l'application de ce principe. Un procès peut bien évidemment être rouvert en cas de vice de procédure ou des nouveaux éléments de faits, le principe reste de mise¹⁶. Ce principe interdit en effet de condamner un individu deux fois pour le même fait.

¹⁵ E.J. LUZOLO Bambi Lessa et N.A. BAYONA Ba Meyya (+), *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011, p.61.

¹⁶ Cabinet ACI, « Qu'est-ce que le principe non bis in idem ? », in Articles du Code pénal.

Certes, une exception à ce principe fut dégagée par la jurisprudence, avec la célèbre affaire Ben Haddadi¹⁷, selon laquelle le même fait matériel, dans le cas où il aurait atteint des valeurs juridiques protégées distinctes, peut donner lieu à un cumul de qualifications. Dans ces perspectives, le cumul des délits reprochés était possible.

Cependant, depuis 2016, la chambre criminelle appréhende de façon restreinte cette exception et considère qu'il se déduit du principe « ne bis in idem » que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

C'est pourquoi, le professeur émérite Auguste MAMPUYA KANUNK'A TSHIABO va jusqu'à qualifier l'Arrêt R. CONST. 1816 du 18 novembre 2022 de *magie et de prestidigitation tenant lieu du droit*¹⁸, c'est-à-dire d'illusoire, d'escamotage du droit, bien qu'en tout état de cause, il reste exécutoire immédiatement, obligatoire et imposable à tous, à l'instar de l'Arrêt RP 0001 qui ne peut faire que l'objet d'interprétation ou de rectification d'erreur matérielle¹⁹.

Et du coup, la Cour vient de se prononcer deux fois concernant les mêmes faits et les mêmes parties, mais de façon contradictoire, de telle sorte que certains considèrent comme un revirement de la jurisprudence. En l'espèce, il ne peut y avoir revirement de la jurisprudence, entendue comme la manière dont un tribunal juge habituellement une question ou comme l'ensemble des décisions de justice qui sont rendues pendant une certaine période dans une matière, dans une branche ou dans l'ensemble du droit,²⁰ car la Cour ne s'est prononcé qu'une fois en la matière, avant l'Arrêt R. CONST.1816.

Devant cet incident innommé provoqué par la Cour elle-même, il convient de s'interroger sur l'exécution de l'Arrêt R. CONST. 1816 à l'égard du prévenu MATATA, bénéficiaire d'un arrêt déclinatoire de compétence de la même Cour. De notre point de vue, comme de celui d'autres spécialistes en droit de procédure pénale, l'Arrêt R. CONST. 1816 doit rester inopérant à l'égard de Monsieur MATATA PONYO MAPON Augustin et ses co-accusés.

¹⁷ Crim. 3 mars 1960, Bull. crim. N°138, cité par Cabinet ACI, in *Articles du Code Pénal*.

¹⁸ Journal 7 sur 7 CD du 22 décembre 2022.

¹⁹ Article 93 in fine de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, in *J.O.RDC*, Première partie, 54^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 18 octobre 2013.

²⁰ Définitions proposées par Dictionnaires Le Robert.

Maintenant, que fait-on du principe de l'égalité de tous les Congolais devant la loi,²¹ dès lors que le droit pénal matériel est resté lettre morte ?²² Pourtant, la justice doit être rendue pour répondre à la double finalité de la procédure pénale, à savoir : appliquer au coupable la ou les sanctions légales, tout en évitant que l'innocent soit puni. C'est cela le paradoxe qui existe entre le sentiment de justice qu'éprouve généralement l'opinion publique, et l'idée de justice qui doit habiter constamment le juge pénal, dont le seul guide doit rester la loi. Il s'agit d'un équilibre parfois difficile à rétablir, car les faits mis à charge du prévenu MATATA, ont provoqué une grande émotion populaire et une réaction sociale, selon laquelle l'ordre public est troublé par ce mauvais exemple. Par conséquent, l'opinion réclame le rétablissement, coûte que coûte, de l'équilibre social par une décision judiciaire. Voilà que la Cour dit qu'elle ne peut pas le juger faute de compétence !

Pour répondre à la question ci-haut, il convient de rechercher l'intention *réelle* au-delà de l'intention *proclamée* du constituant, à rendre un Président de la République et un Premier ministre, justiciables pénalement et politiquement devant la Cour constitutionnelle, pour des faits infractionnels qu'ils auraient commis pendant qu'ils exercent leurs fonctions respectives, tout en rendant la procédure d'autorisation de poursuites et de la mise en accusation de ceux-ci, quasiment impossible, au regard des articles 119 et 166, alinéa 1 de la Constitution.

III. INTENTION PROCLAMÉE ET INTENTION RÉELLE DU CONSTITUANT QUANT AUX POURSUITES CONTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LE PREMIER MINISTRE

Du point de vue intention proclamée, il est évident que le constituant congolais a voulu moraliser la vie politique du Président de la République et du Premier ministre, en les rendant justiciables en premier et en dernier ressort, devant la Cour constitutionnelle - juridiction unique - et en érigeant certains faits constitutifs d'infractions de droit commun, en infractions politiques. C'est qui se dégage de l'analyse des dispositions des articles 163 à 167 de la Constitution. Ce qui n'est pas, par ailleurs, avantageux pour eux, dès lors qu'ils sont privés du principe de double degré de juridiction, contrairement au raisonnement du juge constitutionnel, qui estime que le privilège de juridiction consiste à mettre largement à l'abri de poursuites le Premier ministre, car aucun particulier ne peut saisir la Cour constitutionnelle. Le privilège de juridiction veut simplement dire la détermination par la loi d'une juridiction devant seule connaître des affaires

²¹ Article 12 de la Constitution du 18 février 2006.

²² E.J. LUZOLO Bambi Lessa et N.A. BAYONA Ba Meya (+), *Op.cit.*, p. 18.

ou des causes impliquant une catégorie des personnes, compte tenu de leur rang social ou de leurs fonctions.

Par-là, le constituant se fonde sur le principe d'égalité des délinquants, selon lequel tout délinquant, quelle que soit sa nationalité, quel que soit son rang social, est soumis à l'action publique née de l'infraction qu'il a commise²³. Ainsi, et contrairement au droit français, le Président de la République et le Premier ministre, ne bénéficient pas des immunités politiques pour un certain nombre d'infractions, pourtant indispensables pour assurer le maintien et le fonctionnement des institutions les plus importantes de l'État.

Cependant, en lieu et place des immunités politiques, le Président de la République et le Premier ministre jouissent de privilège de juridiction qui, en droit congolais, s'entend comme une institution juridique selon laquelle une personne, compte tenu de sa personnalité, c'est-à-dire des fonctions qu'elle exerce, ne peut être jugée que par une juridiction déterminée, quelle que soit l'infraction commise, bien que la doctrine reste partagée sur cette notion de privilège de juridiction²⁴.

C'est ainsi qu'après avoir déterminé le juge naturel - qui est une expression qui désigne le juge devant lequel un prévenu doit comparaître pour être jugé afin de déterminer soit la gravité de la peine qui doit sanctionner l'infraction commise (c'est le principe de fixation de la compétence matérielle), soit les fonctions ou la qualité du prévenu (c'est le principe de fixation de la compétence personnelle), du Président de la République et du Premier ministre, à savoir la Cour constitutionnelle -, le constituant s'est attelé à fixer la procédure à suivre devant cette Cour, concernant les intéressés.

Pour ce faire, le constituant dispose aux termes de l'article 166, alinéa 1 que : « *La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur* ».

De l'analyse de cette disposition, il s'avère qu'il faut :

1. Une décision de poursuites et une mise en accusation ;
2. Que le Parlement siège en Congrès ;
3. Un vote de deux tiers des membres du Congrès.

²³ E.J. LUZOLO Bambi Lessa et N.A. BAYONA Ba Meya (+), *Op.cit.*, p. 187.

²⁴ *Idem*, p. 291.

1°) Il faut une décision de poursuites et une mise en accusation.

Il faudrait distinguer selon qu'il s'agisse de la procédure en cas d'infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République ou de Premier ministre, ou qu'il s'agisse de la procédure en cas d'infractions commises en dehors des fonctions de Président de la République ou de Premier Ministre.

Lorsqu'il s'agit du premier cas²⁵, c'est le Procureur Général près la Cour constitutionnelle qui assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le Président de la République, le Premier ministre ainsi les coauteurs et les complices. A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves. Il entend toute personne susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité (article 100).

Si le Procureur Général estime devoir poursuivre le Président de la République ou le Premier ministre, il adresse au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat une requête aux fins d'autorisation des poursuites. L'autorisation est donnée conformément aux dispositions de l'article 166, alinéa 1 de la Constitution (article 101).

C'est ainsi qu'à la clôture de l'instruction préjudicielle, le Procureur Général adresse un rapport au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat, éventuellement accompagné d'une requête aux fins de solliciter du Congrès la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre. Dans le cas où le Congrès adopte la résolution de mise en accusation, le Procureur Général transmet le dossier au Président de la Cour par une requête aux fins de fixation d'audience. Il fait citer le prévenu et, s'il y a lieu, les coauteurs et/ou les complices (article 103).

Cela veut dire que l'autorisation de mise en accusation n'est autre que celle donnée au Procureur Général de saisir la Cour constitutionnelle.

Si le Congrès autorise les poursuites, l'instruction préparatoire est menée par le Procureur Général. Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire. Ainsi, tout officier de police judiciaire ou tout officier du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate l'existence des faits infractionnels à charge soit du Président de la République, soit du Premier ministre, les transmet, toutes affaires cessantes, au Procureur Général et s'abstient de poser tout autre acte (article 102).

Cela veut dire que l'autorisation de poursuites n'est autre que celle donnée au Procureur Général d'entamer la phase de mise en état d'une affaire

²⁵ Articles 100 à 106 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

répressive, en procédant aux enquêtes de la police judiciaire et à l'instruction de l'officier du ministère public, permettant la conduite des investigations en vue de découvrir la vérité²⁶.

De ce qui tout ce qui précède, il y a lieu de se demander à quel moment précis, le Procureur Général demande-t-il aux deux chambres, l'autorisation de poursuites, car à la clôture de l'instruction préjurisdictionnelle, il ne requiert que l'autorisation de mise en accusation, sans préjudice du fait qu'en droit congolais de procédure pénale, l'instruction préjurisdictionnelle et l'instruction préparatoire ne sont pas différentes. Elles signifient l'instruction avant l'instruction à l'audience.

Au demeurant, il y a lieu aussi de se demander comment le Procureur Général qui, après avoir clôturé l'instruction préjurisdictionnelle, entendez préparatoire, peut-il encore demander une autorisation de poursuites, pour reprendre la même instruction.

Ainsi que l'on peut se rendre compte, la limitation de l'action publique voulue par le constituant et les lois de la République en la matière et en l'espèce, est quelque peu confuse. Elle ressemble en quelque sorte, à une demande de levée des immunités, alors qu'en la matière, le Président de la République comme le Premier ministre, ne sont pas couverts des immunités de poursuites pénales. C'est déjà un problème d'ordre procédural créé par le constituant lui-même, en refusant les immunités de poursuites aux concernés, d'une part ; tout en exigeant l'autorisation du Congrès pour les poursuivre et pour leur mise en accusation, d'autre part.

S'agissant de la mise en détention du Président de la République ou du Premier ministre, il convient de noter que la Cour est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive du Président de la République ou du Premier ministre, dont elle détermine les modalités dans chaque cas. La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

En cas de condamnation du Président de la République ou du Premier Ministre, la Cour prononce sa déchéance. Cette sanction s'applique, mutatis mutandis, aux coauteurs ou complices revêtus de la puissance publique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'infraction de détournement de l'article 145 Livre II du Code pénal congolais, rendue politique par l'application combinée des articles 164 et 165, alinéa 2 de la Constitution, à l'égard du Président de la République et du Premier ministre, aurait été commise par le prévenu MATATA dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de Premier ministre. Ce qui signifie que la procédure prévue par la loi à son égard est celle décrite ci-haut.

²⁶ E.J. LUZOLO Bambi Lessa et N.A. BAYONA Ba Meya (+), *Op. cit.*, p. 167.

Mais au-delà du fait que l'infraction de détournement est rendue politique, elle est aussi rendue imprescriptible²⁷ par le législateur, en ce qu'elle est punissable, non pas de servitudes pénales, mais de travaux forcés.

L'explication est tirée de la lecture combinée des articles 24 du C.P. C. L. I ; 145, alinéa 1 du C.P.C. L.II et 6, alinéas 2, 3 et 4 du C.P.C. L. I, ainsi libellés :

- Article 24 du Code pénal congolais Livre I : « *L'action publique résultant d'une infraction sera prescrite :*
1° *Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une amende, ou si le maximum de la peine de servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;*
2° *Après trois ans révolus, si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas cinq années ;*
3° *Après dix ans révolus, si l'infraction peut entraîner plus de cinq ans de servitude pénale ou la peine de mort ».*
- Article 145, alinéa 1 du Code pénal congolais Livre II : « *Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'État ou d'une société étatique au sein d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, qui aura détourné des deniers publics ou privés, des effets tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit à raison de sa charge, sera puni de un à vingt ans des travaux forcés ».*
- Article 6 bis, alinéas 2, 3 et 4 du Code pénal congolais Livre I : « *Les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine conformément au règlement fixé par l'ordonnance du Président de la République. L'exécution de la peine des travaux forcés ne peut être assimilée, ni confondue avec la peine de servitude pénale. Toutefois, toute détention subie avant la condamnation définitive par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, sera imputée, pour la totalité, sur la durée de la peine des travaux forcés prononcée » ; tandis qu'aux termes de l'article 8 du même Code « *Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons déterminées par le Président de la République. Ils sont employés, soit à l'intérieur de ces établissements, soit en dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Président de la République, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Président de la République dans des cas exceptionnels ».**

Il ressort de l'analyse de ces trois dispositions que les infractions prescriptibles sont celles qui sont uniquement punissables d'une peine d'amende ou d'une peine de servitude pénale. Or, l'infraction de l'article 145

²⁷ La prescription est un droit accordé par la loi à l'auteur d'une infraction de ne pas être poursuivi depuis la perpétration du fait après l'écoulement d'un certain laps de temps déterminé par la loi (E.J. LUZOLO Bambi Lessa et N.A. BAYONA Ba Meyya (+), *Op.cit.*, p. 179).

CPC LII, n'est punissable que de la peine des travaux forcés, qui n'est pas à confondre avec la peine de servitude pénale. Par conséquent, elle demeure imprescriptible. Cela signifie que l'action publique peut être mise en mouvement à tout moment, quel que soit le temps très éloigné de la commission de cette infraction.

En revanche, s'agissant de la procédure en cas d'infractions commises en dehors des fonctions de Président de la République ou de Premier ministre²⁸, les poursuites contre eux sont suspendues jusqu'à l'expiration de leur mandat. La prescription de l'action publique est suspendue. La juridiction compétente est celle de droit commun. Sauf disposition contraire de la présente Loi organique, dit l'article 109 de cette loi, les règles ordinaires de la procédure pénale en matière d'instruction, de représentation des parties, du prononcé et de l'exécution de l'Arrêt sont applicables devant la Cour constitutionnelle²⁹.

De l'analyse de ce qui précède, il s'avère que la Cour constitutionnelle reste compétente à l'égard de l'ancien Président de la République de la République et de l'ancien Premier ministre, pour des infractions de droit commun dont la prescription de l'action publique a été juste suspendue, d'autant plus qu'ils sont les seuls justiciables pénalement devant la Cour constitutionnelle. Sinon, les articles 108 et 109 de la Loi organique n'auraient pas leur raison d'être, car ils ne s'appliqueraient jamais devant la Cour constitutionnelle. Autrement dit, pour cette catégorie d'infractions, la Cour constitutionnelle devient la juridiction ordinaire de l'ancien Président de la République et de l'ancien Premier ministre quant à la procédure ordinaire à suivre devant elle.

Ce faisant, il convient de dire que le législateur a bien déterminé la juridiction pénale compétente ordinaire à l'égard d'un ancien Président ou d'un ancien Premier ministre, en fonction de leurs qualités respectives au moment des faits et en suivant le principe de la cristallisation des infractions au moment des faits.

Cependant, ce cas n'est pas applicable à l'ancien Premier ministre MATATA, au motif que l'infraction de détournement mise à sa charge, n'est pas à son égard, une infraction de droit commun, mais une infraction politique ainsi qu'il a été démontré plus -haut. Quand bien même il l'aurait commise en dehors de ses fonctions, dès lors qu'elle a été citée parmi les

²⁸ Articles 108 et 109 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et 167, alinéa 1 de la Constitution.

²⁹ Voir les articles 11 à 26 ; 30, 45, 69, 71, 72, 73, 80, 81, 82, 85, 87, 109 et suivants du Code de procédure pénale.

infractions politiques par l'article 163 et expliquée par l'article 165, alinéa 2 de la Constitution, elle sort du champ de la procédure pénale ordinaire.

C'est pourquoi, le déclinaire de compétence de l'Arrêt RP 0001, aurait dû être plutôt un arrêt d'irrecevabilité de l'action publique pour défaut d'autorisation de poursuites et de la mise en accusation donnée par le Congrès. Ceci aurait permis au Procureur Général près la Cour constitutionnelle de régulariser la procédure.

Mais apparemment, le Procureur Général près la Cour constitutionnelle, en saisissant la Cour par une procédure pénale ordinaire, a voulu contourner le risque qu'encourait sa requête de l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 3 du Règlement intérieur du Congrès (nous y reviendrons) que pourrait soulever le prévenu MATATA.

En définitive, le Congrès devra voter, d'une part, la décision de poursuites, et d'autre part, la décision de mise en accusation.

2°) Il faut que le Parlement siège en Congrès.

Aux termes de l'article 166, alinéa 1 de la Constitution, « *La décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre sont votées à la majorité des deux tiers des membres du Parlement composant le Congrès suivant la procédure prévue par le Règlement intérieur* ».

Or, l'article 119 de la même Constitution qui énumère limitativement les cas où le Parlement doit se réunir en Congrès, ne cite aucun cas de figure où le Congrès peut être convoqué pour voter la décision de poursuites et de mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre, lorsqu'il dispose que « *Les deux Chambres se réunissent en congrès pour les cas suivants* :

1. *la procédure de révision constitutionnelle, conformément aux articles 218 à 220 de la présente Constitution ;*
2. *l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution ;*
3. *l'audition du discours du Président de la République sur l'état de la Nation, conformément à l'article 77 de la présente Constitution ;*
4. *la désignation des trois membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 158 de la présente Constitution.*

Ainsi que l'on peut se rendre compte, aucun cas de figure de l'article 119 ne renvoie à l'article 166, alinéa 1 de la Constitution.

De ce fait, il ressort de l'analyse combinée de ces deux articles de la Constitution, qu'en l'état de la procédure constitutionnelle en la matière, le Président de la République et le Premier ministre, ne sauraient jamais être déférés devant la Cour constitutionnelle, à moins de faire de l'alinéa 1^{er} de

l'article 166 de la Constitution, le point 5 de l'article 119 de la Constitution, par la voie de révision constitutionnelle. C'est en cela que nous rejoignons le point de vue du professeur Gabriel BANZA, selon lequel, il y a un vide constitutionnel en la matière, tout en se demandant si le fait pour le constituant de retirer le cas de l'article 166, alinéa 1 susvisé, de l'énumération limitative de l'article 119, n'est pas une façon voilée de faire échec à toute tentative de poursuites contre le Président de la République et du Premier ministre ? Une façon de voiler leurs « immunités de poursuites » ? Sachant que le Parlement ne se réunira jamais en Congrès pour ce cas, le constituant exige quand même un Congrès.

Curieusement, outre les cas limitativement énumérés à l'article 119 de la Constitution, le Règlement intérieur du Congrès ajoute deux autres cas, à savoir : l'adoption et la révision du règlement intérieur du Congrès et la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre devant la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 166 de la Constitution³⁰. Pourquoi c'est curieux ? C'est parce qu'un acte réglementaire modifie ou complète une disposition constitutionnelle, en lieu et place d'une loi modificative ou complétive.

En effet, sur le plan légistique, lorsque le constituant utilise l'adjectif "suivant" avant une énumération, cela signifie que cette dernière est limitative. En revanche, lorsqu'il utilise l'adverbe "notamment" ou "entre autres" avant une énumération, cela signifie que cette dernière est indicative. Or en l'espèce, le constituant utilise l'adjectif "suivant" avant l'énumération faite à l'article 119 de la Constitution. Par conséquent, nulle loi autre que celle modificative ou complétive, nul règlement ou autre acte, ne peut y ajouter d'autres cas où le Parlement doit siéger en Congrès. Autrement dit, l'article 3 du Règlement intérieur du Congrès est anticonstitutionnel et la Cour doit être saisie pour écarter son application.

3°) Il faut un vote de deux tiers des membres du Congrès.

Aux termes des articles 40, 41 et 43, alinéas 3 et 4 du Règlement intérieur du Congrès, il est disposé qu' " A l'initiative de la majorité des membres de chacune de deux chambres du Parlement, le Congrès, par une résolution, décide des poursuites judiciaires et de la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre devant la Cour constitutionnelle pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, selon le cas, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits d'initié et pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Chacune de ces initiatives est

³⁰ Article 3 du Règlement intérieur du Congrès du 5 novembre 2007.

soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre de son bien-fondé. Lorsque l'une des chambres juge l'initiative non fondée, celle-ci est considérée comme rejetée. Au cas où l'Assemblée nationale et le Sénat jugent l'initiative fondée, leurs présidents convoquent conjointement le Congrès afin d'examiner l'initiative et d'adopter la résolution. Au cours du débat, en plénière ou en commission, le Président de la République ou le Premier ministre se présente en personne, avec ou sans conseil, en vue de produire ses moyens de défense. Les membres de la commission sont désignés en tenant compte de la configuration politique du Congrès. La présidence de cette commission ne peut être assurée par un membre du groupe parlementaire ou groupe politique auquel appartient, selon le cas, le Président de la République ou le Premier ministre. La résolution de poursuites ou de mise en accusation du Président de la République ou Premier ministre est approuvée à la majorité de deux tiers des membres composant le Congrès. Le président du Congrès en saisit le Procureur général près la Cour constitutionnelle''.

Autrement dit, dans l'hypothèse où le Parlement doit se réunir en Congrès pour décider de poursuites et de la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre, il faut :

- D'abord que l'initiative vienne d'au moins 251 Députés sur un total de 500 et d'au moins 55 Sénateurs sur un total de 109. Il s'agit donc des initiatives séparées.
- Ensuite, que chaque initiative soit soumise au vote, séparément, à l'Assemblée et au Sénat, qui décident aussi séparément, à la majorité absolue de chaque chambre, sur son bienfondé. Si elle est déclarée non fondée par les deux chambres, elle est considérée comme rejetée. En revanche, si elle est déclarée fondée, les présidents de deux chambres convoquent conjointement le Congrès afin d'examiner l'initiative et d'adopter la résolution. Cela ressemble à une instruction du Parquet, qui peut classer le dossier sans suite ou décider de poursuivre et de saisir la juridiction du jugement.
- Qu'il y ait un débat en plénière et/ou en commission, au cours duquel le Président de la République ou le Premier ministre, en personne et/ou assisté de leurs conseils, devra présenter ses moyens de défense. Cela ressemble à une juridiction de jugement, d'autant plus qu'il y aura une décision à la fin qui est la résolution, différente d'une recommandation.
- Que la résolution de poursuites ou de mise en accusation soit approuvée à la majorité de deux tiers des membres du Congrès. Cela ressemble à un jugement, en ce que la résolution doit être motivée.
- Enfin, que le président du Congrès saisisse le Procureur Général près la Cour constitutionnelle en lui transmettant la résolution.

Ainsi que l'on peut se rendre compte de ce qui précède, ici, l'initiative de poursuites n'appartient pas au Procureur Général près la Cour constitutionnelle, au point qu'il y a lieu de se demander s'il n'aurait pas, en l'espèce, une compétence liée où, il doit poursuivre coûte que coûte.

Et pourtant, aux termes de l'article 14, alinéa 2 de la loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle³¹, il est disposé qu'en matière pénale, il (le Procureur Général) recherche et constate les infractions relevant de la compétence de la Cour, soutient l'accusation et requiert les peines.

Cela signifie qu'en matière pénale, c'est au Procureur Général près la Cour constitutionnelle que revient l'initiative de rechercher et de constater les infractions qu'aurait commises le Président de la République ou le Premier ministre (car ils sont les seuls justiciables principaux devant la Cour constitutionnelle en matière pénale). Et, s'il considère que les preuves sont suffisantes, il décide seul de les déférer devant la Cour, devant laquelle il va soutenir son ou ses accusations et requérir la ou les peines à leur rencontre.

Ainsi, en laissant l'initiative de poursuites et de mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre, aux deux chambres du Parlement, l'article 40 cité ci-dessus du Règlement intérieur du Congrès viole l'article 14, alinéa 2 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. En d'autres termes, il y a des dispositions du Règlement intérieur du Congrès qui sont en conflit avec la Constitution mais aussi avec la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Mais pour que l'action publique ne puisse pas rester lettre morte, il y a lieu de considérer que les dispositions constitutionnelles doivent avoir la suprématie sur les dispositions législatives, et que ces dernières doivent, elles aussi, avoir la suprématie sur les dispositions réglementaires, selon le système pyramidal de normes juridiques congolais, qui place la Constitution au sommet de la pyramide. Vu sous cet angle, le Procureur Général près la Cour constitutionnelle, peut passer outre les dispositions réglementaires qui violent la loi. Cependant, la difficulté persisterait car la Constitution donne au Congrès la compétence d'autoriser les poursuites et de mettre en accusation le Président de la République et le Premier ministre devant la Cour constitutionnelle, via le Procureur Général près cette Cour, qui appliquerait son Règlement intérieur pour ce faire. D'où, la nécessité de saisir la Cour en inconstitutionnalité du Règlement intérieur du Congrès.

³¹ Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, p. 5.

CONCLUSION

1. Les Arrêts RP 0001 et R. CONST. 1816, ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf interprétation ou rectification d'erreur matérielle. Or, interpréter une décision judiciaire signifie clarifier l'opinion du juge sur un point de fait ou de droit qui semble être obscur dans l'application d'une décision judiciaire, et ne peut être fait que par son auteur ; alors que la rectification d'erreur matérielle consiste à corriger un manquement dans la rédaction d'une décision judiciaire et non à revenir sur le fond de l'affaire ou de la cause. Elle est aussi l'œuvre de l'auteur de la décision. En l'espèce, la Cour n'est pas saisie de l'interprétation ou de la rectification d'erreur matérielle, ni de l'un, ni de l'autre arrêt susvisés. Ils sont donc immédiatement exécutoires. Ainsi, le Procureur Général doit poursuivre leur exécution, car ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles, civiles, militaires ainsi qu'à tous les particuliers. Cependant, si l'arrêt RP 0001 est classé, l'arrêt CONST. 1816, en revanche, dispose pour l'avenir. (*Articles 168, alinéa 1 de la Constitution ; 93 in fine, 94 alinéas 2 et 3, et 95 in fine de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle*).
2. Le juge naturel du Président de la République et du Premier ministre, en fonction comme après les fonctions, reste la Cour constitutionnelle. (*Articles 163, 164, 165, 166 et 167 de la Constitution ; 105, 108 et 109 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle*). Ainsi, si la loi portant statut des anciens Présidents élus, comporte des dispositions contraires à la Constitution et/ou à la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, une harmonisation s'imposerait, en termes de modification de cette première loi.
3. Quant au droit pénal processuel en la matière, la Constitution conditionne les poursuites et la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre, à l'adoption d'une résolution par le Congrès qui, en principe, ne peut être convoqué que dans les quatre cas limitativement énumérés (*Articles 166, alinéa 1 et 119 de la Constitution*). Or, le cas de l'article 166, alinéa 1 de la Constitution n'est pas expressément énuméré à l'article 119 de la Constitution. Par conséquent, une révision constitutionnelle s'impose afin de faire du cas de l'article 166, alinéa 1 visé, un cinquième point de l'article 119 susvisé.

Dans le même ordre d'idées, et en application de l'article 166, alinéa 1 de la Constitution, la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, exige aussi l'adoption par le Congrès d'une résolution portant autorisation de poursuites et de la mise en accusation

du Président de la République et/ou du Premier ministre (*Articles 101 et 102, alinéa 1*).

Cependant, au lieu de faire application de la Constitution et de la Loi organique, le Règlement intérieur du Congrès vient plutôt corriger l'articles 119, alinéa 1 de la Constitution en y ajoutant deux cas où le Parlement peut être convoqué en Congrès, à savoir : lorsqu'il s'agit de l'adoption et la révision du règlement intérieur du Congrès ; et lorsqu'il s'agit de la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de la République ou du Premier ministre devant la Cour constitutionnelle (*Article 3 du Règlement intérieur du Congrès*). Or, un règlement ne peut pas compléter une disposition constitutionnelle. Par conséquent, cette disposition du Règlement intérieur du Congrès doit être déclarée inconstitutionnelle.

Au demeurant, le Règlement intérieur du Congrès n'est pas seulement inconstitutionnel, il est également illégal, en ceci que ses articles 40, 41 et 43, alinéas 3 et 4, sont en contradiction avec l'article 14, alinéa 2 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ce qu'ils tendent à retirer l'initiative de l'action publique dévolue au seul Procureur Général près la Cour constitution, au seul profit de deux chambres du Parlement, car si la résolution n'est pas adoptée ou si l'initiative est rejetée, le Procureur Général ne peut pas mettre en mouvement l'action publique.

4. Le pouvoir d'autorisation de poursuites et de la mise en accusation du Président de la République et du Premier ministre donné au Congrès, ainsi que le pouvoir d'initiative dévolu au deux chambres du Parlement par le Règlement intérieur du Congrès, ressemblent à la fois au pouvoir de levée des immunités du Président de la République ou du Premier ministre et, au pouvoir d'instruction préjuridictionnelle, en ce qu'il peut conduire à un classement sans suite ou à un non-lieu par les deux chambres du Parlement ou par le Congrès, en cas de rejet de l'initiative ou de non adoption de la résolution. Or, aux termes des articles 163 et suivants de la Constitution, le Président de la République et le Premier ministre ne sont pas couverts d'immunités de juridiction pénale. Par conséquent, il y a désharmonie des dispositions constitutionnelles qui méritent une harmonisation par une révision constitutionnelle, pour ne pas donner l'impression que le constituant congolais, sans le dire expressément, couvre le Président de la République et le Premier ministre des immunités de juridiction pénale, dont la levée ne pourrait jamais avoir lieu, au regard des articles 166, alinéa 1 et 119 de la Constitution.

BIBLIOGRAPHIE

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (*Textes coordonnés*), *J.O.RDC*, Première partie, 52^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 5 février 2011.
2. Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, *J.O.RDC*, Première partie, 54^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 18 octobre 2013.
3. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, portant Code pénal, mis à jour au 30 novembre 2004, *J.O.RDC*, 45^{ème} Année, Numéro Spécial, Kinshasa, 30 novembre 2004.
4. Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale (*B.O. 1959, p. 1934*), Les Codes Lancier de la République Démocratique du Congo, Tome I, Droit civil et judiciaire, Afrique Éditions, 2003.
5. Arrêt RP 0001 rendu par la Cour constitutionnelle, siégeant en matière répressive en premier et dernier ressort, en son audience publique du 15 novembre 2021.
6. Règlement intérieur du Congrès du 5 novembre 2007.
7. Dictionnaires Le Robert.
8. Journal 7 sur 7 CD du 22 décembre 2022.
9. Journal Actualité.CD du 20 juillet 2023.
10. LUZOLO Bambi Lessa E.J. et BAYONA Ba Meyya N.A. (+), *Manuel de procédure pénale*, PUC, Kinshasa, 2011.
11. Magazine Legal RDC du 12 juillet 2022.